

Règlement du Fonds régional

- Article 1** La commission de domaine « affaires publiques », nommée ci-après la commission, est l'organe responsable de l'attribution du fonds régional.
- Elle peut créer un groupe de travail à cet effet si nécessaire.
- Article 2**
But La commission traite des demandes qui ne peuvent bénéficier ni de crédits LADE/LPR, ni d'aucune autre base légale existante, ni d'attributions d'autres commissions de l'ADNV.
- Les projets pouvant bénéficier du fonds régional sont prioritairement :
- de nature novatrice
 - potentiellement viables sur le plan économique
 - compatibles avec les principes du développement durable
 - des initiatives privées ou publiques utiles à la collectivité.
- Article 3**
Type d'aide Les projets sont soutenus par des subventions à fonds perdu, exceptionnellement par des prêts sans intérêts.
- Article 4**
Moyens Le fonds régional est doté annuellement de frs 30'000.- via le budget ordinaire de l'ADNV, selon décision du bureau et en fonction des disponibilités.
- Article 5**
Critères Les projets présentant une activité durable sont privilégiés. Les demandes à caractère événementiel ne peuvent dépasser un tiers des attributions du fonds régional.
- Les initiatives des acteurs régionaux à destination du public régional sont privilégiées, tout particulièrement les événements mettant en valeur le patrimoine, le savoir-faire ou le paysage du Nord vaudois.
- Article 6**
Conditions Les porteurs de projets sont tenus d'envoyer un rapport sur leur projet lorsqu'il est achevé, mais au plus tard 12 mois après l'octroi de l'aide du fonds régional. Les conditions spécifiques (p.ex. documentation par photos numériques, comptes détaillés, extraits de presse, etc.) sont communiquées lors de la décision d'octroi.

Article 7
Remboursement

Sur la base du rapport succinct, la commission se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'aide accordée si cette dernière n'a manifestement pas été utilisée dans le but annoncé au moment de la demande.